

Le sous-ministre

Québec, le 17 février 2011

Monsieur Réal Pelletier
Maire
Mesdames et messieurs les membres du conseil
Municipalité de Saint-Armand
444, chemin Bradley
Saint-Armand (Québec) J0J 1T0

Monsieur le Maire,
Mesdames,
Messieurs,

Des représentations ont été adressées au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire concernant la réalisation de travaux sans soumission publique et de présumés conflits d'intérêts de la part de certains élus et de l'inspecteur municipal de la Municipalité de Saint-Armand.

Le plaignant prétend que le conseil de la Municipalité aurait donné des contrats pour une partie de la réfection des chemins Beaulac et Solomon sans résolution et sans appel d'offres à l'entreprise Concassage Pelletier inc. De plus, ces contrats auraient été octroyés par l'inspecteur municipal.

Le plaignant allègue également que certains conseillers municipaux et l'inspecteur municipal auraient contracté avec la Municipalité pour la vente d'abrasif pour le déglacage des rues. Finalement, le plaignant rapporte que l'inspecteur municipal aurait évalué et émis le permis pour la construction d'un champ d'épuration sur sa propriété.

Au terme de la vérification par les services spécialisés du Ministère, je vous fais part de mes commentaires.

À l'égard des prétentions que certains élus et l'inspecteur municipal auraient des parts dans une compagnie qui ferait affaires avec la Municipalité pour la vente d'abrasif pour le déglacage des rues, selon les conclusions de l'analyse produite par les représentants du Ministère, aucun élément ne nous permet de croire que les personnes visées seraient en conflit d'intérêts.

Pour l'évaluation des travaux et l'émission du permis de construction d'un champ d'épuration, par l'inspecteur municipal sur sa propriété, nous constatons que celui-ci s'est placé dans une situation de conflit entre ses intérêts personnels et ceux de la Municipalité. Selon les informations que l'on m'a fournies, je comprends que le conseil a déjà pris les mesures nécessaires pour qu'une telle situation ne se répète plus.

...2

En ce qui concerne l'octroi de contrats sans résolution du conseil et sans appel d'offres, la Municipalité aurait donné à l'entreprise Concassage Pelletier inc. des contrats de 29 764,65 \$ et de 45 437,63 \$. La Municipalité pourrait avoir contrevenu à différentes lois qui régissent les municipalités.

Premièrement, je vous rappelle que le conseil a l'obligation d'autoriser au préalable les dépenses que la Municipalité souhaite engager. La *Loi sur les travaux municipaux* (L.R.Q., chapitre T-14) prévoit la nullité des contrats conclus en violation de ses dispositions de même que la possibilité pour un élu d'être déclaré inhabile à exercer les fonctions de membre du conseil.

Deuxièmement, les articles 935 et suivants du *Code municipal du Québec* mentionnent qu'une municipalité est assujettie aux règles relatives à l'adjudication de contrats lorsqu'elle souhaite accorder un contrat pour l'exécution de travaux d'une valeur de 25 000 \$ et plus. La Municipalité aurait dû procéder par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs pour les travaux effectués sur le chemin Beaulac et sur le chemin Solomon. Le *Code municipal du Québec* prévoit qu'un membre du conseil pourrait être tenu responsable envers la municipalité pour toute perte ou préjudice et déclaré inhabile à exercer les fonctions de membre du conseil pour deux ans.

Finalement, pour les contrats octroyés par l'inspecteur municipal sans résolution du conseil, si la Municipalité désire accorder à un fonctionnaire le pouvoir de contracter et d'engager des sommes pour et au nom la municipalité, elle doit adopter un règlement à cet effet en vertu de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*.

Le Ministère porte une attention particulière à l'adjudication des contrats par les municipalités et à l'obligation d'autoriser au préalable les dépenses qu'elles souhaitent engager. Dans cette optique, le Ministère exige que la Municipalité de Saint-Armand respecte les lois en vigueur et apporte les mesures nécessaires pour corriger la situation dénoncée.

Cet avis vous est transmis en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Je vous enjoins de lire cette lettre à la prochaine séance du conseil et de la rendre publique de la manière prévue pour la publication des avis publics. Veuillez aussi noter que conformément à l'article 14.1 de cette loi, la présente lettre sera publiée sur le site Web du Ministère.

J'ai mandaté monsieur Robert Sabourin directeur de la Direction régionale de la Montérégie pour assurer le suivi de ce dossier et de me faire rapport sur les démarches que vous entendez suivre pour corriger la situation. Vous pouvez joindre monsieur Sabourin au numéro suivant : 450 928-5670.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,

Original signé

Marc Lacroix